

Réf. : CDG-INFO2019-15/CDE

Personnes à contacter : Christine DEUDON et Sylvie TURPAIN
Tél. : 03.59.56.88.48/58

Date : le 16 décembre 2019

MISE A JOUR DU 17 AOÛT 2020

Le licenciement pour inaptitude physique ainsi que le détachement et l'intégration dans le cadre d'un reclassement pour inaptitude physique (correspond à une mobilité) ne nécessitent plus l'avis de la C.A.P., le présent CDG-INFO a été mis à jour (pages 3, 4 et 6).

L'EVOLUTION DES ATTRIBUTIONS DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES ET LES LIGNES DIRECTRICES DE GESTION EN MATIERE DE PROMOTION INTERNE POUR LES COLLECTIVITES AFFILIEES A UN CENTRE DE GESTION SUITE A LA REFORME DE LA FONCTION PUBLIQUE

REFERENCES JURIDIQUES :

- Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (*JO du 07/08/2019*),
- Décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires (*JO du 01/12/2019*).

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique recentre les attributions des Commissions administratives paritaires en supprimant certaines de leurs compétences. Elle prévoit également que d'autres décisions individuelles, déterminées par voie réglementaire, pourront être examinées par la C.A.P.

Le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 précise ainsi les compétences de la Commission administrative paritaire (C.A.P.).

Comme le prévoit la loi, ce texte réglementaire supprime toute consultation des C.A.P. sur les décisions de mobilité, de promotion interne et d'avancement, pour les recentrer sur les décisions individuelles défavorables, dont les refus de titularisation.

Les décisions individuelles relatives aux mutations et aux mobilités (détachement, intégration et réintégration après détachement) ne relèvent plus des attributions des commissions administratives paritaires dès le 1^{er} janvier 2020.

Certaines autres compétences des C.A.P. seront supprimées à compter du 1^{er} janvier 2021.

Le présent CDG-INFO récapitule l'ensemble des compétences de cette instance paritaire en précisant la suppression de certaines attributions ainsi que leur mise en application.
Il précise aussi la procédure relative aux lignes directrices de gestion en matière de promotion interne pour les collectivités affiliées à un centre de gestion.

SOMMAIRE

1 - L'EVOLUTION DES COMPETENCES DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES (C.A.P.)	PAGE 3
1.1 - LA SUPPRESSION DES ATTRIBUTIONS DES C.A.P. <u>A COMPTER DU 1ER JANVIER 2020</u>	PAGE 3
• <i>Disponibilité</i>	page 3
• <i>Licenciement pour inaptitude physique</i>	page 3
• <i>Mutations internes</i>	page 3
• <i>Mise à disponibilité</i>	page 3
• <i>Mobilité</i>	page 3
• <i>Transfert de personnels - intercommunalité</i>	page 3
1.2 - LA SUPPRESSION DES ATTRIBUTIONS DES C.A.P. <u>A COMPTER DU 1ER JANVIER 2021</u>	PAGE 4
• <i>Avancement de grade et accès à l'échelon spécial</i>	page 4
• <i>Cumul d'emplois et d'activités</i>	page 4
• <i>Evaluation</i>	page 4
• <i>Effets de la suppression de poste sur les situations individuelles</i>	page 4
• <i>Promotion interne</i>	page 4
1.3 - LES ATTRIBUTIONS DES C.A.P.	PAGE 4
• <i>Changement d'affectation lorsque l'état de santé du fonctionnaire ne lui permet pas d'exercer normalement ses fonctions et que les nécessités du service ne permettent plus d'aménager son poste</i>	page 4
• <i>Compte épargne temps (saisine à la demande de l'intéressé)</i>	page 4
• <i>Congés</i>	page 4
• <i>Démission (saisine à la demande de l'intéressé)</i>	page 5
• <i>Disponibilités (saisine à la demande de l'intéressé)</i>	page 5
• <i>Evaluation (saisine à la demande de l'intéressé)</i>	page 5
• <i>Formation</i>	page 5
• <i>Licenciement</i>	page 6
• <i>Prorogation de stage</i>	page 6
• <i>Refus de titularisation</i>	page 6
• <i>Réintégration du fonctionnaire auprès de l'autorité territoriale</i>	page 6
• <i>Télétravail (saisine à la demande de l'intéressé)</i>	page 6
• <i>Temps partiel (saisine à la demande de l'intéressé)</i>	page 6
• <i>Travailleurs handicapés</i>	page 7
1.4 - LES ATTRIBUTIONS DES C.A.P. SIEGEANT EN TANT QUE CONSEIL DE DISCIPLINE	PAGE 7
• <i>Discipline pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires</i>	page 7
• <i>Licenciement pour insuffisance professionnelle pour les fonctionnaires titulaires</i>	page 7
2 - LES RECOURS ADMINISTRATIFS CONTRE CERTAINES DECISIONS INDIVIDUELLES DEFAVORABLES	PAGE 7
3 - LES LIGNES DIRECTRICES DE GESTION RELATIVES A LA PROMOTION INTERNE POUR LES COLLECTIVITES AFFILIÉES A UN CENTRE DE GESTION	PAGE 8
3.1 - LE PROJET DE LIGNES DIRECTRICES DE GESTION EST DEFINI PAR LE PRESIDENT DU CENTRE DE GESTION	PAGE 8
3.2 - LA TRANSMISSION DU PROJET DE LIGNES DIRECTRICES DE GESTION AUX COLLECTIVITES AFFILIÉES	PAGE 8
3.3 - LE PRESIDENT DU CENTRE DE GESTION ARRETE LES LIGNES DIRECTRICES DE GESTION	PAGE 8
3.4 - L'ETABLISSEMENT DES LISTES D'APTITUDE PAR LA VOIE DE LA PROMOTION INTERNE	PAGE 9

1 - L'EVOLUTION DES COMPETENCES DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES (C.A.P.)

OBJET	REFERENCES JURIDIQUES	DATE D'ENTREE EN VIGUEUR
1.1 - LA SUPPRESSION DES ATTRIBUTIONS DES C.A.P. A COMPTER DU 1ER JANVIER 2020		
DISPONIBILITE (saisine par l'autorité territoriale avant la prise de la décision)	- Abrogation de l'article 27 du décret n° 86-68 du 13/01/1986 par l'article 32 du décret du décret n° 2019-1265 du 29/11/2019	
! <i>A compter du 1^{er} janvier 2020, l'autorité territoriale ne devra plus consulter la C.A.P. préalablement aux décisions en matière de disponibilités (octroi de disponibilité, renouvellement de disponibilité, refus de disponibilité ou refus de réintégration suite à une disponibilité, ...).</i> <i>Il appartiendra au fonctionnaire intéressé de saisir la C.A.P. (cf. page 5)</i>		
LICENCIEMENT POUR INAPTITUDE PHYSIQUE	- Article 41 du décret n° 91-298 du 20/03/1991 - Arrêt CAA de Nantes 95NT00500 du 27/03/1997	
MUTATIONS INTERNES comportant un changement de résidence ou une modification de la situation du fonctionnaire	- Modification de l'article 30 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 par l'article 10. - III. de la loi n° 2019-828 du 06/08/2019	Pour les décisions prenant effet à compter du 1 ^{er} janvier 2020
MISE A DISPOSITION	- Modification de l'article 30 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 par l'article 10. - III. de la loi n° 2019-828 du 06/08/2019	
MOBILITE : détachement (y compris le détachement dans un emploi fonctionnel et détachement dans le cadre d'un reclassement pour inaptitude physique), renouvellement de détachement, intégration (y compris intégration dans le cadre d'un reclassement pour inaptitude physique) et réintégration après détachement	- Modification de l'article 30 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 par l'article 10. - III. de la loi n° 2019-828 du 06/08/2019	
TRANSFERT DE PERSONNELS - INTERCOMMUNALITE : les décisions relatives à la réaffectation des fonctionnaires mis à disposition d'un établissement public de coopération intercommunale (E.P.C.I.) restituant une compétence aux communes membres, au transfert des agents remplissant la totalité de leurs fonctions dans un service mis en commun ou transféré à un tel établissement ainsi que les décisions relatives à la répartition des agents à la suite de la dissolution d'un syndicat ou d'une communauté de communes ou d'agglomération	- Article 10. - IV de la loi n° 2019-828 du 06/08/2019 - Articles L. 5211-4-1, L. 5211-4-2, L. 5212-33, L. 5214-28 et L. 5216-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT).	

Par conséquent, jusqu'au 31 décembre 2020, les attributions de la C.A.P. ne sont pas modifiées sauf en ce qui concerne les décisions individuelles relatives aux disponibilités (saisines effectuées par la collectivité), aux licenciements pour inaptitude physique, aux mutations, ainsi qu'aux mobilités qui ne relèvent plus de la compétence de cette instance paritaire à compter du 1^{er} janvier 2020.

OBJET	REFERENCES JURIDIQUES	DATE D'ENTREE EN VIGUEUR
1.2 - LA SUPPRESSION DES ATTRIBUTIONS DES C.A.P. A COMPTER DU 1ER JANVIER 2021		
<u>AVANCEMENT DE GRADE ET ACCES A L'ECHELON SPECIAL</u>	- Modification de l'article 30 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 par l'article 10. - III. de la loi n° 2019-828 du 06/08/2019	
<u>CUMUL D'EMPLOIS ET D'ACTIVITES</u> : refus d'exercice d'une activité accessoire, refus d'exercice du temps partiel sur autorisation pour création ou reprise d'entreprise malgré un avis favorable de la commission de déontologie et refus d'exercice d'une activité privée	- Modification de l'article 30 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 par l'article 10. - III. de la loi n° 2019-828 du 06/08/2019	Pour les décisions prenant effet à compter du 1 ^{er} janvier 2021
<u>EVALUATION</u> : connaissance par les membres des C.A.P. des comptes rendus de l'entretien professionnel	- Modification de l'article 76 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 par l'article 27. III. 2 ^e de la loi n° 2019-828 du 06/08/2019	
<u>EFFETS DE LA SUPPRESSION DE POSTE SUR LES SITUATIONS INDIVIDUELLES</u>	- Modification de l'article 30 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 par l'article 10. - III. de la loi n° 2019-828 du 06/08/2019	
<u>PROMOTION INTERNE</u>	- Modification de l'article 30 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 par l'article 10. - III. de la loi n° 2019-828 du 06/08/2019	

Par conséquent, les membres de la C.A.P. continuent d'examiner jusqu'au 31 décembre 2020 :

- les avancements de grade et les avancements à l'échelon spécial,
- les refus de cumul d'emplois et d'activités,
- les effets de la suppression de poste sur la situation individuelle de l'agent,
- et la promotion interne.

OBJET	REFERENCES JURIDIQUES	DATE D'ENTREE EN VIGUEUR
1.3 - LES ATTRIBUTIONS DES C.A.P. <small>(*) Les nouvelles compétences des C.A.P. sont surlignées en rose.</small>		
<u>CHANGEMENT D'AFFECTATION LORSQUE L'ETAT DE SANTE DU FONCTIONNAIRE NE LUI PERMET PLUS D'EXERCER NORMALEMENT SES FONCTIONS ET QUE LES NECESSITES DU SERVICE NE PERMETTENT PLUS D'AMENAGER SON POSTE</u>	- Article 1er - 1er alinéa du décret n° 85-1054 du 30/09/1985 toujours en vigueur	En vigueur
<u>COMPTE EPARGNE TEMPS (SAISINE A LA DEMANDE DE L'INTERESSE)</u> • Refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps (saisine à la demande de l'intéressé) La collectivité devra statuer après la C.A.P.	- Article 10 du décret n° 2004-878 du 26/08/2004 - Nouvel article 37-1 dans le décret n° 89-229 du 17/04/1989 (ajouté par l'article 31 -5° du décret n° 2019-1265 du 29/11/2019)	En vigueur
<u>CONGES</u> • (*) Refus des congés pour formation syndicale	- Nouvel article 37-1 dans le décret n° 89-229 du 17/04/1989 (ajouté par l'article 31 -5° du décret n° 2019-1265 du 29/11/2019)	Pour les décisions prenant effet à compter du 1 ^{er} janvier 2021 <i>(Jusqu'à cette date, les décisions de rejet étaient communiquées à la C.A.P.)</i>
• (*) Refus du congé avec traitement si l'agent est représentant du personnel au sein de l'instance compétente en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail mentionnée au I. de l'article 33-1 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 (de la formation spécialisée mentionnée au I. et II. de l'article 32-1 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 ou, lorsque celle-ci n'a pas été créée, du comité social territorial mentionné à l'article 32 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 lors du prochain renouvellement général des instances de la fonction publique)	- Nouvel article 37-1 dans le décret n° 89-229 du 17/04/1989 (ajouté par l'article 31 -5° du décret n° 2019-1265 du 29/11/2019)	Pour les décisions prenant effet à compter du 1 ^{er} janvier 2021

OBJET	REFERENCES JURIDIQUES	DATE D'ENTREE EN VIGUEUR
<u>DEMISSION (SAISINE A LA DEMANDE DE L'INTERESSE)</u>	<ul style="list-style-type: none"> Refus d'acceptation de la démission du fonctionnaire par l'autorité territoriale (saisine à la demande de l'intéressé) 	<ul style="list-style-type: none"> Modification de l'article 30 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 par l'article 10. - III. de la loi n° 2019-828 du 06/08/2019 Article 96 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 Nouvel article 37-1 dans le décret n° 89-229 du 17/04/1989 (ajouté par l'article 31 -5° du décret n° 2019-1265 du 29/11/2019)
<u>DISPONIBILITES (SAISINE A LA DEMANDE DE L'INTERESSE)</u>	<ul style="list-style-type: none"> (*) Décisions individuelles mentionnées à l'article 72 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984, notamment : <ul style="list-style-type: none"> - Refus de disponibilité pour convenances personnelles, disponibilité pour études ou recherches présentant un intérêt général, disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise, ... (tout type de disponibilité), - Refus de réintégration après une disponibilité et maintien en disponibilité faute d'emploi vacant (après une disponibilité accordée sous réserve des nécessités du service ou après une disponibilité de droit pour l'exercice d'un mandat local ou après une disponibilité pour suivre son conjoint supérieure à 3 ans) <p>A compter du 1^{er} janvier 2020, l'autorité territoriale ne devra plus consulter la C.A.P. préalablement aux décisions en matière de disponibilités (octroi de disponibilité, renouvellement de disponibilité, refus de disponibilité ou refus de réintégration suite à une disponibilité, ...). <i>Il appartiendra au fonctionnaire intéressé de saisir la C.A.P.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> Modification de l'article 30 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 par l'article 10. - III. de la loi n° 2019-828 du 06/08/2019 Article 72 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 Nouvel article 37-1 dans le décret n° 89-229 du 17/04/1989 (ajouté par l'article 31 -5° du décret n° 2019-1265 du 29/11/2019)
<u>EVALUATION (SAISINE A LA DEMANDE DE L'INTERESSE)</u>	<ul style="list-style-type: none"> Révision du compte-rendu de l'entretien professionnel à la demande de l'intéressé 	<ul style="list-style-type: none"> Modification de l'article 30 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 par l'article 10. - III. de la loi n° 2019-828 du 06/08/2019 Article 76 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 Nouvel article 37-1 dans le décret n° 89-229 du 17/04/1989 (ajouté par l'article 31 -5° du décret n° 2019-1265 du 29/11/2019)
<u>FORMATION</u>	<ul style="list-style-type: none"> Mobilisation du compte personnel de formation (C.P.F.) : Le refus opposé à une demande de mobilisation du C.P.F. peut être contesté à l'initiative de l'agent. L'administration ne peut s'opposer à une demande de formation relevant du socle de connaissances et compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail. Le cas échéant, le bénéfice de cette formation peut être différé dans l'année qui suit la demande. Si une demande de mobilisation du C.P.F. présentée par un fonctionnaire a été refusée pendant deux années consécutives, le rejet d'une troisième demande portant sur une action de formation de même nature ne peut être prononcé par l'autorité compétente qu'après avis de la C.A.P. Avant d'opposer un 2^{ème} refus successif à une action de formation (*) Double refus successif d'une formation de perfectionnement, dispensée en cours de carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent, d'une formation de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique, d'une formation personnelle suivie à l'initiative de l'agent ou d'une action de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française 	<ul style="list-style-type: none"> Article 22 quater. - II de la loi n° 83-634 du 13/07/1983 Article 2-1 de la loi n° 84-594 du 12/07/1984 Nouvel article 37-1 dans le décret n° 89-229 du 17/04/1989 (ajouté par l'article 31 -5° du décret n° 2019-1265 du 29/11/2019) Article 2 de la loi n° 84-594 du 12/07/1984 Article 1^{er} de la loi n° 84-594 du 12/07/1984 Nouvel article 37-1 dans le décret n° 89-229 du 17/04/1989 (ajouté par l'article 31 -5° du décret n° 2019-1265 du 29/11/2019)

OBJET	REFERENCES JURIDIQUES	DATE D'ENTREE EN VIGUEUR
<u>LICENCIEMENT</u>		
<ul style="list-style-type: none"> Licenciement au cours de la période de stage en cas d'insuffisance professionnelle pour les fonctionnaires stagiaires 	<ul style="list-style-type: none"> Modification de l'article 30 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 par l'article 10. - III. de la loi n° 2019-828 du 06/08/2019 Article 46 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 Article 5 du décret n° 92-1194 du 04/11/1992 Nouvel article 37-1 dans le décret n° 89-229 du 17/04/1989 (ajouté par l'article 31 -5° du décret n° 2019-1265 du 29/11/2019) 	En vigueur
<ul style="list-style-type: none"> Licenciement du fonctionnaire mis en disponibilité après trois refus de postes qui lui sont proposés en vue de sa réintégration 	<ul style="list-style-type: none"> Modification de l'article 30 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 par l'article 10. - III. de la loi n° 2019-828 du 06/08/2019 Article 72 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 Nouvel article 37-1 dans le décret n° 89-229 du 17/04/1989 (ajouté par l'article 31 -5° du décret n° 2019-1265 du 29/11/2019) 	En vigueur
<ul style="list-style-type: none"> Licenciement du fonctionnaire à l'expiration d'un congé de maladie, d'un congé de longue maladie ou de longue durée si le fonctionnaire refuse le poste assigné sans motif valable lié à son état de santé 	<ul style="list-style-type: none"> Articles 17 et 35 du décret n° 87-602 du 30/07/1987 	En vigueur
<u>PROROGATION DE STAGE</u>	<ul style="list-style-type: none"> Article 4 du décret n° 92-1194 du 04/11/1992 toujours en vigueur 	En vigueur
<u>REFUS DE TITULARISATION</u>	<ul style="list-style-type: none"> Nouvel article 37-1 dans le décret n° 89-229 du 17/04/1989 (ajouté par l'article 31 -5° du décret n° 2019-1265 du 29/11/2019) 	En vigueur
<u>REINTEGRATION DU FONCTIONNAIRE AUPRES DE L'AUTORITE TERRITORIALE</u>	<ul style="list-style-type: none"> Article 24 de la loi n° 83-634 du 13/07/1983 Nouvel article 37-1 dans le décret n° 89-229 du 17/04/1989 (ajouté par l'article 31 -5° du décret n° 2019-1265 du 29/11/2019) 	En vigueur
<u>TELETRAVAIL (SAISINE A LA DEMANDE DE L'INTERESSE)</u>	<ul style="list-style-type: none"> Modification de l'article 30 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 par l'article 10. - III. de la loi n° 2019-828 du 06/08/2019 Article 60 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 Nouvel article 37-1 dans le décret n° 89-229 du 17/04/1989 (ajouté par l'article 31 -5° du décret n° 2019-1265 du 29/11/2019) Article 8 du décret n° 2020-524 du 05/05/2020 (article 10 du décret n° 2016-151 du 11/02/2016 modifié) 	Pour les décisions prenant effet à compter du 1 ^{er} janvier 2021
<u>TEMPS PARTIEL (SAISINE A LA DEMANDE DE L'INTERESSE)</u>	<ul style="list-style-type: none"> Modification de l'article 30 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 par l'article 10. - III. de la loi n° 2019-828 du 06/08/2019 Article 60 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 Nouvel article 37-1 dans le décret n° 89-229 du 17/04/1989 (ajouté par l'article 31 -5° du décret n° 2019-1265 du 29/11/2019) 	En vigueur

OBJET	REFERENCES JURIDIQUES	DATE D'ENTREE EN VIGUEUR
<u>TRAVAILLEURS HANDICAPÉS</u>		
<ul style="list-style-type: none"> Renouvellement du contrat pour la même durée que le contrat initial ou dans un cadre d'emplois de niveau hiérarchique inférieur en vue d'une titularisation éventuelle Non renouvellement du contrat Non titularisation suite au renouvellement du contrat 	<ul style="list-style-type: none"> - Article 8. - II. du décret n° 96-1087 du 10/12/1996 toujours en vigueur - Article 8. - III. du décret n° 96-1087 du 10/12/1996 - Article 9 du décret n° 96-1087 du 10/12/1996 	En vigueur En vigueur En vigueur

1.4 - LES ATTRIBUTIONS DES C.A.P. SIEGEANT EN TANT QUE CONSEIL DE DISCIPLINE		
<u>DISCIPLINE POUR LES FONCTIONNAIRES STAGIAIRES ET TITULAIRES</u>	<ul style="list-style-type: none"> Sanctions des 2ème, 3ème et 4ème groupes pour les fonctionnaires titulaires Sanctions des fonctionnaires stagiaires 	<ul style="list-style-type: none"> - Modification de l'article 30 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 par l'article 10. - III. de la loi n° 2019-828 du 06/08/2019 - Article 89 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 - Article 6 du décret n° 92-1194 du 04/11/1992 (fonctionnaires stagiaires) - Nouvel article 37-1 dans le décret n° 89-229 du 17/04/1989 (ajouté par l'article 31 -5° du décret n° 2019-1265 du 29/11/2019)
<u>LICENCIEMENT POUR INSUFFISANCE PROFESSIONNELLE POUR LES FONCTIONNAIRES TITULAIRES</u>		<ul style="list-style-type: none"> - Modification de l'article 30 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 par l'article 10. - III. de la loi n° 2019-828 du 06/08/2019 - Article 93 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984

2 - LES RECOURS ADMINISTRATIFS CONTRE CERTAINES DECISIONS INDIVIDUELLES DEFAVORABLES

Les agents faisant l'objet d'une décision individuelle défavorable prise au titre :

- de la promotion interne,
- de la mutation interne,
- de l'accès à l'échelon sommital d'un grade d'un cadre d'emplois,
- d'un avancement de grade,

peuvent choisir un représentant désigné par l'organisation syndicale représentative de leur choix pour les assister dans l'exercice des recours administratifs.

À leur demande, les éléments relatifs à leur situation individuelle au regard de la réglementation en vigueur et des lignes directrices de gestion leur sont communiqués.

Les organisations syndicales disposant d'au moins un siège au comité social territorial de la collectivité ou de l'établissement où l'agent exerce ses fonctions sont représentatives.

A défaut de représentant du personnel relevant d'organisations syndicales représentatives au sein du comité social territorial, les fonctionnaires peuvent choisir un représentant syndical de leur choix.

⇒ Article 10. - III de la loi n° 2019-828 du 06/08/2019.
 ⇒ Article 33 du décret n° 2019-1265 du 29/11/2019.

3 - LES LIGNES DIRECTRICES DE GESTION RELATIVES A LA PROMOTION INTERNE POUR LES COLLECTIVITES AFFILIEES A UN CENTRE DE GESTION

Comme cela a été précisé au paragraphe 1, l'avis préalable de la Commission administrative paritaire n'est plus requis en matière de promotion interne à compter du 1^{er} janvier 2021.

S'agissant des lignes directrices de gestion relatives à la promotion interne, une procédure particulière est prévue pour les collectivités affiliées à un centre de gestion.

3.1 - LE PROJET DE LIGNES DIRECTRICES DE GESTION EST DEFINI PAR LE PRESIDENT DU CENTRE DE GESTION

Le projet de lignes directrices de gestion en matière de promotion interne est établi par le président du centre de gestion après avis de son propre comité social territorial.

3.2 - LA TRANSMISSION DU PROJET DE LIGNES DIRECTRICES DE GESTION AUX COLLECTIVITES AFFILIEES

Ce projet est ensuite transmis :

- aux collectivités et établissements obligatoirement affiliés employant au moins cinquante agents,
- ainsi qu'aux collectivités et établissements volontairement affiliés qui ont confié au centre de gestion l'établissement des listes d'aptitude,

qui disposent d'un délai de deux mois à compter de la date de transmission dudit projet pour transmettre au président du centre de gestion l'avis de leur comité social territorial.

En l'absence de transmission de son avis au président du centre de gestion dans le délai de deux mois, le comité social territorial de la collectivité affiliée est réputé consulté et avoir émis un avis favorable.

3.3 - LE PRESIDENT DU CENTRE DE GESTION ARRETE LES LIGNES DIRECTRICES DE GESTION

A l'issue de la consultation des comités sociaux territoriaux des collectivités affiliées, le président du centre de gestion arrête les lignes directrices de gestion relatives à la promotion interne.

3.4 - L'ETABLISSEMENT DES LISTES D'APTITUDE PAR LA VOIE DE LA PROMOTION INTERNE

Pour l'établissement des listes d'aptitudes par la voie de la promotion interne, le président du centre de gestion peut se faire assister du collège composé des représentants des employeurs des collectivités affiliées.

Sans renoncer à son pouvoir d'appréciation, le président du centre de gestion pour les collectivités affiliées, assisté, le cas échéant, par le collège des représentants des employeurs tient compte des lignes directrices de gestion pour l'établissement des listes d'aptitude par la voie de la promotion interne.

⇒ Articles 10. - III. et 30. - II. de la loi n° 2019-828 du 06/08/2019.
⇒ Articles 30, 33-5 et 39 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984.
⇒ Articles 14. - II. et 16 du décret n° 2019-1265 du 29/11/2019.

! *Jusqu'au prochain renouvellement général des instances de la fonction publique et avant la création des comités sociaux territoriaux, les comités techniques des collectivités et établissements obligatoirement affiliés employant au moins cinquante agents ainsi que des collectivités et établissements volontairement affiliés ayant confié au centre de gestion l'établissement des listes d'aptitude sont compétents pour l'examen des lignes directrices de gestion.*

⇒ Article 94. - II. - A. de la loi n° 2019-828 du 06/08/2019.
⇒ Article 39. - III. du décret n° 2019-1265 du 29/11/2019.



Le Cdg59 autorise la réutilisation de ses informations et documents dans les libertés et les conditions prévues par la licence (picot de la licence) sous réserve d'apposer la mention :
« Source : Cdg59, titre et lien du document ou de l'information et date de sa dernière mise à jour »